



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Droits de succession

Question écrite n° 7085

Texte de la question

M. Jean Rigaud appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la fiscalité des tontines. Jusqu'en 1980, les biens transmis en vertu d'une clause de tontine étaient, sur le plan fiscal, passibles des seuls droits de mutation à titre onéreux. L'article 754 A du code général des impôts soumet désormais les biens ainsi recueillis aux droits de succession selon le régime de droit commun. Une seule exception subsiste en faveur des immeubles affectés à l'habitation principale commune à deux acquéreurs lorsque celle-ci a une valeur inférieure à 500 000 F au moment du premier décès ; dans ce cas, les biens transmis continuent à être assujettis aux droits de mutation à titre onéreux. Or, ce plafond de 500 000 F n'a jamais été revalorisé depuis 1980. À terme, cette absence de revalorisation signifie la disparition de fait des clauses tontinières, ce qui serait particulièrement préjudiciable aux personnes de condition modeste. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et notamment s'il prévoit de revaloriser ce plafond.

Texte de la réponse

La clause de tontine insérée dans un acte d'acquisition en commun permettait aux membres de la tontine de recueillir les parts du ou des précédentes en acquittant, au lieu des droits de succession, des droits de mutation à titre onéreux beaucoup moins élevés. En raison de l'ampleur que prenait cette forme d'évasion fiscale, il a paru nécessaire au législateur d'y mettre fin, pour les contrats conclus après le 5 septembre 1979, par l'article 69 de la loi de finances pour 1980 codifié à l'article 754 A du code général des impôts. Le dispositif en cause n'est toutefois pas applicable, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, à l'habitation principale commune à deux acquéreurs lorsque, au jour du décès du premier d'entre eux, celle-ci a une valeur globale inférieure à 500 000 francs. La modification de ce plafond n'est actuellement pas envisagée, compte tenu notamment des contraintes budgétaires.

Données clés

Auteur : [M. Rigaud Jean](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7085

Rubrique : Successions et libéralités

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 octobre 1993, page 3613

Réponse publiée le : 20 décembre 1993, page 4613